



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, LA LEGALITÉ,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

✓ BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA
CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2018-06

ARRETE

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées,
situées sur le territoire des communes du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales
(SICAS),
au bénéfice des agents de la Société du Canal de Provence (SCP)
en vue de la réalisation des études de définition et autres études préalables au transfert de propriété, du
canal des Alpes Septentrionales réalisées par la Société du Canal de Provence, pour le compte du SICAS**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la lettre du 20 décembre 2017 reçue en Préfecture le 07 février 2018 par laquelle la Présidente du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales (SICAS), sollicite au bénéfice des agents de la SCP, ainsi que de toute personne régulièrement mandatée par la SCP, dans le cadre des études de définition et autres études préalables au transfert de propriété du canal des Alpes Septentrionales, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes du SICAS, à savoir les communes d'Arles, Barbentane, Chateaufort, Eygualières, Eyragues, Graveson,

Lamanon, Mallemort, Mas-Blanc-des-Alpilles, Mollèges, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence, Sénas et Tarascon;

VU l'acte d'engagement du 06 juillet 2017 par lequel le SICAS attribue l'étude sus-mentionnée à la Société du Canal de Provence ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Les agents de la Société du Canal de Provence, ainsi que toutes les personnes accréditées par lui, chargés d'effectuer les opérations suivantes :

- études de définition et autres études préalables au transfert de propriété du canal des Alpes Septentrionales et en particulier l'identification des filioles de desserte ;

sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (et figurant dans le périmètre prévu au plan du projet à l'annexe 1), à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes du SICAS.

ARTICLE 2 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge du SICAS et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5- Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairies d'Arles, Barbentane, Chateaufort, Eygualières, Eyragues, Graveson, Lamanon, Mallemort, Mas-Blanc-des-Alpilles, Mollèges,

Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence, Sénas et Tarascon, à la diligence de chaque Maire des communes concernées ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 - La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée de **12 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
- Les Maires des communes membres du SICAS,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- L'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Président du SICAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le **21 FEV. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

1000